

**PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**Séance ordinaire du 21 mars 2026 à 17h00**

**Lieu :**

**Mairie d'Avèze, salle du Conseil Municipal**

L'an deux mille vingt-six, le vingt-un mars à dix-sept heures, le conseil municipal légalement convoqué s'est réuni en séance ordinaire, salle du Conseil Municipal, à la Mairie d'Avèze.

**Présents :**

**Mmes et MM GUERS Jean-René, CALVAS Florence, MARTIN Michel, MARTINEZ Emmanuelle, POUJOL Matthieu, DEFFENIN Aurélie, PAVLISTA Pascal, JEANJEAN Agnès, ROBINE Nicolas, PEDRONO Karine, NABHAN Fabien, CASTANIER Sylvie.**

**Procès-verbal :**

**Le procès-verbal de la séance précédente est approuvé à l'unanimité des membres présents**

**ORDRE DU JOUR**

- 1) Installation du Conseil municipal
- 2) Election du maire,
- 3) Fixation du nombre des adjoints,
- 4) Election des adjoints.
- 5) Lecture de la charte de l'élu local.
- 6) Délégation générale accordée au Maire
- 7) Indemnités de fonction du Maire, des adjoints et des conseillers délégués
- 8) Présentation du Tableau du Conseil Municipal

## **1) INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Rapporteur : Jean-René GUERS**

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur GUERS Jean-René, premier adjoint sortant, en lieu et place de Mme VOLLE WILD Martine maire démissionnaire, en application de l'article L2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), qui déclare les membres du Conseil Municipal cités ci-dessus (présents et absents), installés dans leurs fonctions.

Mme JEANJEAN Agnès est désignée secrétaire de séance par le conseil municipal (art.L2122-8 du CGCT).

## **2) ELECTION DU MAIRE**

**Rapporteur : Sylvie CASTANIER**

La présidence du maire adjoint sortant étant terminée, il revient à la doyenne d'âge du conseil municipal d'assurer la présidence de l'assemblée jusqu'à l'élection du nouveau maire, conformément aux dispositions de l'article L 2122-8 du code général des collectivités territoriales.

Elle procède à l'appel nominal des membres du conseil, dénombre douze conseillers présents et constate que la condition de quorum posée à l'article L.2121-17 du CGCT est remplie

**Vu l'article L2122-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose :**

*« Le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret. Nul ne peut être élu maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus.*

*Les fonctions de maire sont incompatibles avec l'exercice d'une des fonctions électorales suivantes : président d'un conseil régional, président d'un conseil départemental.*

*Les fonctions de maire sont également incompatibles avec celles de membre de la Commission européenne, membre du directoire de la Banque centrale européenne ou membre du conseil de la politique monétaire de la Banque de France.*

*Tout maire exerçant une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue par les deuxièmes et troisièmes alinéas cesse de ce fait même d'exercer ses fonctions de maire. En cas de contestation, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive. »*

**Vu l'article L2122-7 du code général des collectivités territoriales qui dispose :**

*« Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.*

*Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.*

*En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu. »*

Mme Aurélie DEFFENIN et Mr Matthieu POUJOL sont désignés assesseurs par le conseil municipal.

Mme Sylvie CASTANIER fait appel à candidature :

M. Jean-René GUERS se porte candidat.

Mme Sylvie CASTANIER invite le conseil municipal à procéder à l'élection du maire.

### **1ER TOUR DE SCRUTIN**

*Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : .....12*

*A déduire : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître : ..... 0*

*Reste, pour le nombre des suffrages exprimés : .....12*

*Majorité absolue des suffrages exprimés : .....7*

A obtenu :

M. Jean-René GUERS .....12

Est élu : M. Jean-René GUERS, maire de la commune d'AVEZE

Exécution de la délibération :

(articles L.2131-1 et L.2131-2 du code des collectivités territoriales)

### **3) VOTE DU PRINCIPE DE LA DESIGNATION DE QUATRE ADJOINTS**

**Rapporteur : Jean-René GUERS**

Sous la présidence de Mr Jean-René GUERS élu Maire, le conseil municipal est invité à procéder à l'élection des adjoints.

Vu l'article L 2122-2 du code général des collectivités territoriales permettant aux conseils municipaux de déterminer librement le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal,

Considérant que l'effectif légal du conseil municipal d'AVEZE (Gard) étant de quinze, le nombre des adjoints au maire ne peut dépasser quatre.

Vu la proposition de Mr le maire de créer quatre postes d'adjoints au maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Par 12 voix pour, 0 voix contre, 0 abstentions,

**DÉCIDE** de créer quatre postes d'adjoints au maire.

**CHARGE** Mr le maire de procéder immédiatement à l'élection de ces quatre adjoints au maire

#### 4) ELECTION DES ADJOINTS AU MAIRE

**Rapporteur : Jean-René GUERS**

*Vu l'article L2122-7-2 du Code général des collectivités territoriales qui dispose :*

*« Dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.*

*Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.*

*En cas d'élection d'un seul adjoint, celui-ci est élu selon les règles prévues à l'article L. 2122-7.*

*Quand il y a lieu, en cas de vacance, de désigner un ou plusieurs adjoints, ceux-ci sont choisis parmi les conseillers de même sexe que ceux auxquels ils sont appelés à succéder. Le conseil municipal peut décider qu'ils occuperont, dans l'ordre du tableau, le même rang que les élus qui occupaient précédemment les postes devenus vacants. »*

*Vu la délibération n° 20260302 relative à la détermination du nombre des adjoints ;*

Le conseil municipal décide de laisser un délai de deux minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le maire constate qu'une liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire a été déposée. Elle est mentionnée par l'indication du nom du candidat placé en tête de liste à savoir Michel MARTIN

#### Liste 1 :

- 1) M. Michel MARTIN
- 2) MME Florence CALVAS
- 3) M. Pascal PAVLISTA
- 4) MME Emmanuelle MARTINEZ

Mr le maire invite le conseil municipal à procéder à l'élection des adjoints.

*1er tour de scrutin*

*Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : .....12*  
*A déduire : bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans*  
*lesquels les votants se sont fait connaître : .....0*

*Reste, pour le nombre des suffrages exprimés : .....12*

*Majorité absolue des suffrages exprimés : .....7*

*Ont obtenu :*

*- liste 1 : 12 voix*

Sont proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par M Michel MARTIN. Ils prennent rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent sur la feuille de proclamation.

Sont élus adjoints au maire : M. Michel MARTIN, MME Florence CALVAS, M. Pascal PAVLISTA, MME Emmanuelle MARTINEZ

*Exécution de la délibération :*

*(articles L.2131-1 et L.2131-2 du code des collectivités territoriales)*

5) Lecture de la charte de l'élu local

Mr le maire, donne lecture de la charte de l'élu local

## **Charte de l' élu local**

### **ARTICLE L. 1111-13 du CGCT :**

*Dans l'exercice de son mandat, l' élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.*

*L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.*

*L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.*

*L' élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.*

*Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.*

*L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.*

*Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.*

*L' élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.*

*Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.*

### **ARTICLE L. 1111-14 du CGCT :**

*Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.*

*Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.*

*Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.*

*Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.*

*Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.*

*Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.*

*Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.* Statut de l' élu(e) local(e) – version de mars 2026

## 6) DELEGATION GENERALE ACCORDEE AU MAIRE

**Rapporteur : Jean-René GUERS**

L'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) prévoit que le maire est chargé, sous le contrôle du conseil municipal et sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, d'exécuter les décisions du conseil municipal. Celui-ci peut déléguer au maire un certain nombre d'attributions qui relèvent normalement de sa compétence et dont l'exercice implique normalement une délibération. En permettant au maire de décider à sa place, le conseil municipal permet de simplifier et d'accélérer la gestion des affaires de la commune. Le maire doit néanmoins obligatoirement rendre compte à posteriori au conseil municipal.

**Afin de faciliter le bon fonctionnement de l'administration communale, je vous invite à examiner cette possibilité et vous prononcer sur ce point.**

**Le conseil Municipal**

**Après en avoir délibéré, et à l'unanimité**

**DONNE délégation au maire, pour la durée de son mandat dans les domaines suivants mentionnés à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales**

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal de 500 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° *De procéder, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ; (La délégation consentie en application du 3° prend fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.)*

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ; (pour les opérations d'un montant inférieur à 500 000 €).

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, quel que soit le type de juridiction et de niveau dans le cadre de la délégation de pouvoirs en application des articles L 2122-22 et L 2122-23 CGCT dans les domaines ci-dessous :

- Les contentieux des POS et PLU, de tous documents d'urbanisme relatifs au territoire de la commune, ainsi que toutes les décisions et autorisations délivrées de façon générale en application des dispositions du Code de l'urbanisme.
- Les actions pénales engagées en toutes matières par la commune sur citation directe ou plainte ou plainte avec constitution de partie civile,
- Les référés de toute nature et devant toutes juridictions à l'effet de faire cesser un trouble manifeste, ou qui serait commandé par l'urgence,
- Les recours dirigés contre les délibérations du conseil municipal.
- Les décisions et arrêtés municipaux ou tous actes administratifs susceptibles de recours pour excès de pouvoir.
- Les autorisations et activités des services décentralisés, que la défense soit assurée directement ou par la mise en jeu d'une assurance adaptée.
- Les recours et contentieux dirigés contre les contrats de la commune, qu'il s'agisse d'un marché public, concession de service public, affermage et ce quel que soit le stade de passation ou d'exécution du contrat.
- Les contentieux mettant en cause les finances ou le budget de la commune.
- Les affaires liées à l'occupation du domaine privé ou public de la commune, toutes affaires et contentieux relatifs à la gestion des domaines de la commune, toutes affaires et contentieux relatifs des conventions ou contrats liants la commune à des tiers, toutes affaires et contentieux relatifs aux transactions (cession ou acquisition) sur des biens communaux,
- Les contentieux relatifs aux autorisations d'ouverture de commerces, soldes ventes liquidations et toutes autres autorisations nécessaires pour l'exploitation d'établissement ou l'exercice d'activité.
- Toute affaire liée aux marchés publics et travaux publics, communaux et aux marchés de travaux, fournitures ou services.
- Toute affaire et contentieux mettant en jeu la responsabilité civile, pénale, administrative de la commune, soit en défense directe, soit par le biais d'une assurance adaptée.
- Les contentieux liés aux expropriations et à l'exercice du droit de préemption, et ce à tout stade de la procédure, quand bien même les actes administratifs contestés n'émaneraient pas de la commune.
- Toutes affaires relatives à la contestation des titres exécutoires.
- Toutes affaires et contentieux liés à la gestion du personnel communal.

- Les constitutions de partie civile devant les juridictions répressives dans les cas où la commune est victime d'agissements délictueux de nature à lui causer un préjudice moral ou matériel.

- Toutes affaires et contentieux concernant des décisions et actes émanant de collectivités locales et établissements publics au sein desquels la commune du Vigan est présente ou représentée.

De désigner, en tant que de besoin, par décision spécifique pour chaque affaire, un avocat,

De transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, dans la limite des montants fixés par les experts désignés par les assurances;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal fixé à 200 000 € par année civile ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, (pour un montant inférieur à 500 000 €), le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° De demander à tout organisme financeur, pour la durée du mandat, pour l'ensemble des demandes d'attribution de subventions que la commune pourrait être amenée à faire au titre de projets d'investissement ou de subventions de fonctionnement, auprès de l'Etat, de la Région ou du Département, ou de tout autre structure ou personne, (le maire rendra compte de l'usage qu'il fait de cette délégation à chacune des réunions du conseil municipal) ;

26° De procéder, pour les projets d'investissement ne dépassant pas 1 000 000 €, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

27° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

28° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

**DECIDE** qu'en cas d'absence ou d'empêchement du maire, ces délégations seront

exercées par un Adjoint au Maire dans l'ordre du tableau

7) **INDEMNITES DE FONCTION DU MAIRE, DES ADJOINTS ET DES CONSEILLERS DELEGUES**

Rapporteur : Jean-René GUERS

Le Conseil municipal,  
Sur rapport de Monsieur le Maire,

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du Code général des collectivités territoriales,  
Vu le décret n°82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la Fonction publique,  
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil municipal en date du 21 mars 2026 constatant l'élection du maire et de quatre adjoints,  
Considérant que la commune compte 1073 habitants,  
Considérant que pour une commune de 1073 habitants le taux maximal de l'indemnité de fonction du maire est fixé, de droit, à 55.70 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique,  
Considérant que pour une commune de 1073 habitants le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint est fixé de droit à 21.38 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique,  
Considérant l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice,  
Considérant que si par principe, les fonctions électives sont gratuites, les élus municipaux peuvent bénéficier d'indemnités de fonction qui viennent compenser les dépenses et les sujétions qui résultent de l'exercice de leur charge publique,  
Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des adjoints, et du maire, à sa demande, pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux maxima fixés par la loi.  
Considérant que le Maire et les adjoints donnent leur accord pour diminuer leurs indemnités

**DECIDE**

De fixer les taux des indemnités du Maire, des adjoints et des conseillers municipaux délégués selon le tableau ci-dessous correspondant à un taux maximal appliqué à l'indice brut terminal de la Fonction Publique Territoriale, selon la strate de population de la Mairie soit 1073 habitants

**ARTICLE 1 – Détermination des taux :**

Le montant des indemnités de fonction du maire, des adjoints et des conseillers municipaux est, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale, fixé aux taux suivants :

<b>Prénoms NOMS</b>	<b>QUALITE</b>	<b>TAUX</b>
Jean-René GUERS	Maire	52.05
Michel MARTIN	1er adjoint	18.95
Florence CALVAS	2ème adjointe	20.16
Pascal PAVLISTA	3ème adjoint	18.95
Emmanuelle MARTINEZ	4ème adjointe	20.16
Matthieu POUJOL	Conseiller municipal délégué	5.47
Auréli DEFFENIN	Conseillère municipale déléguée	5.47

### **ARTICLE 2 – Revalorisation :**

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice.

### **ARTICLE 3 – Crédits budgétaires :**

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.  
(Article L.2123-20-1-III : « Toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal »)

### **ARTICLE 4 – Prise d'effet**

Les indemnités de fonction du maire, des adjoints et des conseillers délégués, prennent effet à compter de la date de la présente séance.

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer l'ensemble des actes nécessaires.

## ANNEXE A LA DELIBERATION

### TABLEAU RECAPITULATIF DES INDEMNITES DE FONCTION

Arrondissement : LE VIGAN (GARD)

Collectivité de : AVEZE (GARD)

Population totale : 1073 habitants

Indemnités du maire :

Prénom NOM du bénéficiaire	% de l'indemnité (allouée en % de l'indice brut terminal de la fonction publique)	Total brut mensuel en Euros
Jean-René GUERS	52.05	2139.53

Indemnités des adjoints :

Prénoms NOMS des bénéficiaires	% de l'indemnité (allouée en % de l'indice brut terminal de la fonction publique)	Total brut mensuel en Euros
1 <sup>er</sup> adjoint : Michel MARTIN	18.95	778.94
2 <sup>e</sup> adjoint : Florence CALVAS	20.16	828.68
3 <sup>e</sup> adjoint : Pascal PAVLISTA	18.95	778.94
4 <sup>e</sup> adjoint : Emmanuelle MARTINEZ	20.16	828.68
Conseiller municipal délégué Matthieu POUJOL	5.47	224.85
Conseillère municipale déléguée Aurélie DEFFENIN	5.47	224.85

## 8) PRESENTATION DU TABLEAU DU CONSEIL MUNICIPAL

Présentation par Monsieur le Maire du Tableau du conseil Municipal

*Selon l'article L. 2121-1 du code général des collectivités territoriales, l'ordre du tableau dans lequel sont classés les membres du conseil municipal détermine leur rang au sein de celui-ci. Ainsi, après le maire prennent rang, dans l'ordre du tableau, les adjoints (selon l'ordre de nomination et, entre adjoints élus le même jour sur la même liste de candidats, selon l'ordre de présentation sur cette liste) puis les conseillers municipaux (selon l'ancienneté de leur nomination, ou entre conseillers élus le même jour, le nombre de suffrages obtenus et la priorité d'âge).*

DÉPARTEMENT  
GARD

COMMUNE :

Toutes les communes

ARRONDISSEMENT  
F VIGAN

AVEZE

EPCI à fiscalité propre :  
Communauté des communes  
du Pays Viganois

## TABLEAU DU CONSEIL MUNICIPAL

(art. L. 2121-1 du code général des collectivités territoriales – CGCT)

Effectif légal du conseil municipal  
15

L'ordre du tableau détermine le rang des membres du conseil municipal. Après le maire, viennent rang, dans l'ordre du tableau, les adjoints puis les conseillers municipaux.

L'ordre du tableau des adjoints est déterminé, sous réserve des dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 2122-7-2 et du second alinéa de l'article L. 2113-8-2 du CGCT, par l'ordre de nomination et, entre adjoints élus le même jour sur la même liste de candidats aux fonctions d'adjoints, par l'ordre de présentation sur cette liste.

L'ordre du tableau des conseillers municipaux est déterminé :

- 1° Par la date la plus ancienne de leur élection intervenue depuis le dernier renouvellement intégral du conseil municipal ;
- 2° Entre conseillers élus le même jour, par le plus grand nombre de suffrages obtenus ;
- 3° Et, à égalité de voix, par priorité d'âge.

Une copie du tableau est transmise au préfet au plus tard à 18 heures le lundi suivant l'élection du maire et des adjoints (art. R. 2121-2 du CGCT). Pour les communes de moins de 1000 habitants, est également adressée au préfet, dans les mêmes délais, la liste des conseillers communautaires résultant de l'application de l'article L. 273-11 du code électoral.

Ordre	Fonction <sup>1</sup>	Qualité (M. ou Mme)	NOM ET PRÉNOM	Date de naissance	Date de la plus récente élection à la fonction	Suffrages obtenus par le candidat (en chiffres)	Conseiller communautaire
1	Maire	M.	GUERS Jean-René	25/08/1958	21 mars 2026	336	OUI
2	Premier adjoint	M.	MARTIN Michel	21/04/1954	21 mars 2026	336	
3	Deuxième adjoint	Mme	CALVAS Florence	21/04/1957	21 mars 2026	336	OUI
4	Troisième adjoint	M.	PAVLISTA Pascal	09/05/1952	21 mars 2026	336	
5	Quatrième adjoint	Mme	MARTINEZ Emmanuelle	01/08/1984	21 mars 2026	336	
6	Conseillère municipale	Mme	CASTANIER Sylvie	04/08/1957	15 mars 2026	336	
7	Conseillère municipale	Mme	JEANJEAN Agnès	16/02/1969	15 mars 2026	336	
8	Conseillère municipale	Mme	PEDRONO Karine	22/02/1973	15 mars 2026	336	
9	Conseiller municipal	M.	NABHAN Fabien	16/11/1979	15 mars 2026	336	
10	Conseiller municipal	M.	POUJOL Matthieu	12/03/1981	15 mars 2026	336	OUI
11	Conseiller municipal	M.	ROBINE Nicolas	29/03/1981	15 mars 2026	336	
12	Conseillère municipale	M.	DEFFENIN Aurélie	29/03/1990	15 mars 2026	336	
13							
14							
15							

Cachet de la mairie :



Certifié par le maire, Jean-René GUERS  
A, Avèzo  
le 21/03/2026

<sup>1</sup> Préciser : maire, adjoint (indiquer le numéro d'ordre de l'adjoint) ou conseiller.

L'ordre du jour est épuisé. Le maire lève la séance à 18H30.

Mme la secrétaire de séance

Agnès JEANJEAN



Mr le Maire

Jean-René GUERS

## Discours de Monsieur le Maire

Je profite de cette première séance du conseil municipal pour vous remercier de vive voix de m'avoir témoigné votre confiance lors des dernières élections municipales. En octroyant près de 60% des voix à notre liste Avèze, un regard nouveau, vous avez clairement exprimé votre choix.

Je tiens également à remercier chaleureusement les membres de notre groupe qui ont réalisé une belle campagne, ont fait preuve d'une parfaite cohésion autour d'un discours simple et ciblé : Redonner à Avèze sa réelle identité et une attractivité dans différents secteurs.

Je tiens à les remercier pour la confiance qu'ils viennent de me témoigner en me désignant maire d'Avèze. C'est avec fierté et émotion que je vais endosser ce rôle pour lequel je me suis préparé, conscient des difficultés qui m'attendent, mais également impatient de me mettre, de nous mettre au travail.

Ce soir, vous avez pu constater l'absence des représentants de la liste d'opposition. Comme vous avez pu l'entendre çà et là, ces derniers ont démissionné du rôle qui leur avait été attribué par leurs électeurs.

Je dois vous avouer que nous avons été surpris et déçus de cette réaction épidermique. Nous pensions pouvoir travailler en harmonie avec eux, en nous basant sur des relations positives et des idées partagées. Il n'en sera rien. Mais, plutôt que de polémiquer, j'aime à croire que, comme vous, ils ont décidé de nous faire entièrement confiance. Le bémol de ces démissions, est la perte de la quatrième voix de la commune d'Avèze au conseil communautaire. Cela est bien dommage pour notre village.

Pour conclure, je vous dirai que fort d'une expérience de six ans en qualité de 1er adjoint, j'espère pouvoir, avec l'engagement de mes adjoints, délégués, et conseillers municipaux, réaliser le maximum de projets pour lesquels nous avons fait campagne. Ce mandat se fera avec tous les Avézois et Avézols, dans une belle unité, avec toujours le souci du bien commun.

